

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le jeudi 17 octobre 2024 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

OBJET : 2024/36 - AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU DECARBONATÉE POUR L'ALIMENTATION D'AQUAVESC - SUEZ EAU FRANCE/SEOP/AQUAVESC

Sont présents :

Chavenay : Priscille SOURIAU (suppléante de Monsieur Stéphane GOMPERTZ)

CA SBGS : Isabelle DE TONQUEDEC

EPT GPSO : Valentine BOUVET, Pierre CHEVALIER

EPT POLD : Eric BERDOATI, Olivier BERTHET, Gilles VERGNORY (suppléant de Madame Catherine BLOCH)

CA SQY : Catherine BASTONI, Françoise BEAULIEU, Henri-Pierre LERSTEAU, Bernard MEYER, Eva ROUSSEL, Christian GRANDE (suppléant de Monsieur Roger ADELAIDE)

CA VGP : Denis PETITMENGIN, Christian ROBIEUX, Bernard MILLION-ROUSSEAU, Emilien NIVET, Alain SANSON, Richard DELEPIERRE, Christophe MOLINSKI, Isidro DANTAS, Erik LINQUIER, Xavier GUITTON (suppléant de Madame Martine SCHMIT)

Absents ou excusés : Catherine LANEN, Béatrice BODIN, Frédéric PELEGRIN, Olivier AFONSO, Moussa FOUZI, Hélène DENIAU, Igor GAZEYEFF, Luc WATTELLE, Michel AUBOUIN, Muriel COSTERMANS

Ont donné pouvoir : Myriam DEBUCQUOIS à Eva ROUSSEL

Date de la convocation : 11 octobre 2024

Secrétaire de séance : Richard DELEPIERRE

Date d'affichage : 05 novembre 2024

Nombre de membres : En exercice : 34 Présents : 23 Votants : 24

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, de la date de la décision.

Le délai de recours contentieux qui
doit être respecté est de deux mois à compter de la date de la décision.
Date de télétransmission : 05/11/2024
Date de réception préfecture : 05/11/2024

Délibération 2024/36

OBJET : Avenant n°4 à la convention d'approvisionnement en eau décarbonatée pour l'alimentation d'AQUAVESC – SUEZ EAU France/SEOP/AQUAVESC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de Délégation de Service Public (DSP) conclu à compter du 1er janvier 2015 avec l'exploitant SEOP,

Vu la délibération 2019/24 du comité syndical AQUAVESC du 2 juillet 2019,

Vu la délibération 2019/25 du comité syndical AQUAVESC du 2 juillet 2019,

Vu la délibération 2020/20 du comité syndical du 07 décembre 2019,

Vu la délibération 2022/05 du comité syndical du 14 février 2022,

Vu la délibération 2022/24 du comité syndical du 07 décembre 2022,

Considérant que d'une part, AQUAVESC a arrêté l'approvisionnement d'une partie de son réseau de distribution par l'eau des forages de Cressay de dureté élevée, précédemment propriété du Syndicat de JOUARS MAUREPAS. Les réseaux de distribution concernés sont ceux de MAUREPAS et de la Zone d'Activité de TRAPPES-ELANCOURT (ASZATE),

Considérant que d'autre part, AQUAVESC ne disposait pas de ressources suffisantes pour assurer l'alimentation en eau potable des réseaux de distribution de certaines communes ou quartiers de communes inclus dans le périmètre du contrat de Délégation de Service Public conclu avec le délégataire SEOP,

Considérant qu'AQUAVESC a dû faire appel à un producteur d'eau « décarbonatée » devant lui permettre d'assurer la fourniture en eau potable 24h/24, y compris en cas de crise :

- Des réseaux de distribution de MAUREPAS et de la Zone d'Activité de TRAPPES-ELANCOURT (ASZATE).
- Des réseaux de distribution de certaines communes et zones comprises dans le périmètre du contrat SEOP.

Considérant que SUEZ EAU FRANCE disposait des capacités de production pour alimenter AQUAVESC à partir de l'usine de Flins-Aubergenville en quantité suffisante et en qualité 'décarbonatée,

Considérant que par ailleurs, AQUAVESC et SUEZ EAU FRANCE possèdent des actifs qui mis en commun permettent d'assurer des secours mutuels, des compléments de fourniture et des transits d'eau dont les modalités d'organisation, de mise en œuvre, et de pilotage sont décrites dans une convention dite « convention cadre entre AQUAVESC et SUEZ EAU FRANCE pour la gestion commune des alimentations et secours en eau potable », convention qui ne régit pas les modalités administratives et financières des fournitures,

Considérant qu'en 2019, AQUAVESC et SUEZ EAU France ont ainsi conclu une nouvelle convention « fille » fixant les modalités administratives et financières dans lesquelles intervient la fourniture d'eau potable décarbonatée par SUEZ EAU FRANCE à AQUAVESC,

Considérant que le présent avenant a pour objet de modifier les termes de ladite Convention afin :

- d'en modifier la durée : **la durée de la convention est prolongée de 20 ans soit jusqu'au 31 décembre 2046.**

et, en conséquence,

- d'y mettre à jour les dispositions techniques applicables : : **la carte définissant le périmètre de la convention a été mise à jour.**

Accuse de réception en préfecture
078-257800227-20241017-DEL2024_36-DE
Date de télétransmission : 05/11/2024
Date de réception préfecture : 05/11/2024

- de confirmer l'intégration du périmètre ex-SIPTG aux mêmes conditions que le périmètre de SEOP à partir du 1^{er} janvier 2027.
- de définir les engagements d'AQUAVESC pour ses besoins propres en termes de volume minimum annuel d'achat d'eau en gros à SUEZ Eau France, selon les années à venir, : **le volume minimum annuel d'achat d'eau en gros est dégressif en prenant en compte le renforcement des capacités de l'usine de Louveciennes ainsi que la date de démarrage de production d'eau décarbonatée de la future usine de la Chapelle. Ils sont définis ainsi :**

2027	2028	2029	2030
6 Mm3/an	5 Mm3/an	4 Mm3/an	3 Mm3/an

- d'adapter les modalités de rémunération de SUEZ Eau France pour la vente d'eau décarbonatée et la garantie de secours apportée par le RIOP : **La rémunération de SUEZ est décomposée en un forfait d'eau de secours variable de 2027 à 2030 selon le tableau suivant :**

Année	2027	2028	2029	A partir de 2030
Forfait secours (€HT/an)	801 000 € ₂₀₂₄	930 000 € ₂₀₂₄	1 050 000 € ₂₀₂₄	1 170 000 € ₂₀₂₄

Une part variable de 0,86€/m3 (€ 2024) selon la quantité d'eau décarbonatée achetée.

- d'ajuster les modalités d'actualisation des tarifs, y compris concernant la substitution d'indices et la périodicité applicable : **Deux formules de révision des tarifs ont été définies : une pour le forfait d'eau de secours et l'autre pour l'eau décarbonatée avec les indices utilisés usuellement pour une périodicité trimestrielle. De plus, une clause de revoyure des tarifs est mise en place si l'actualisation des tarifs dépasse la fourchette comprise entre [0,95 et 1,05].**
- et de confirmer l'engagement des Parties à convenir des modalités d'un droit de transit via certains dispositifs de l'usine de La Chapelle pour permettre à Suez de continuer à délivrer de l'eau décarbonatée à d'autres collectivités clientes, pour la durée de la convention et son avenant.

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE l'avenant n°4 à la convention d'approvisionnement « fille » en eau décarbonatée à conclure entre SUEZ Eau France, SEOP et AQUAVESC et fixant les modalités administratives et financières des fournitures d'eau.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit avenant n°4 à la convention d'approvisionnement « fille » en eau décarbonatée, et tout document y afférent.

**Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 17 octobre 2024**

Le Président

Erik LINQUIER